



Saint Malo de Guersac

PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint Malo de Guersac, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRAND, Maire.

Présents :

Monsieur Jean-Michel CRAND, Madame Laurette HALGAND, Madame Alexandra FOULON, Madame Laurence LUCIANI, Monsieur Louis LE PEUTREC, Monsieur Marc PINSON, Madame Lydia MEIGNEN à partir de 18h20, Monsieur Dominique PAPIN, Madame Cécile FOURE-FOURNIER, Monsieur Christophe DURAND, Madame Anne-Marie BOSCHEREL, Monsieur Yannick CARTELIER, Madame Sophie LE MEUR, Madame Cathy APPERT, Monsieur Philippe HALGAND, Madame Manuella SABLE.

Absents ou excusés :

Monsieur Régis MOESSARD (pouvoir à Monsieur Marc PINSON), Monsieur Damien POYET-POULLET (pouvoir à Madame Alexandra FOULON), Monsieur Philippe FREOUR (pouvoir à Monsieur Dominique PAPIN), Madame Lydia MEIGNEN (pouvoir à Monsieur Jean-Michel CRAND pour délibérations n°01, 02 et 03), Monsieur Ludovic PERRU (pouvoir à Monsieur Yannick CARTELIER), Madame Aurélie GOURHAND (pouvoir à Madame Laurette HALGAND), Madame Emilie LE BRAS (pouvoir à Madame Cécile FOURE-FOURNIER), Monsieur Yvon VINCE (pouvoir à Madame Manuella SABLE).

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe HALGAND a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Affaires Générales / Ressources Humaines

1. Modification du tableau des effectifs
2. Convention de mise à disposition de policiers municipaux de Montoir de Bretagne
3. Attribution de compensation CARENE
4. Adoption du nouveau logo de la commune

Affaires Financières / Tourisme

5. Mise en œuvre de la norme comptable M57
6. Décision modification n°1 du budget général
7. Délibération autorisant le transfert de charge du budget général vers le budget annexe
8. Annulation titres admis en non-valeur
9. Autorisation de mandatement des dépenses d'équipement avant le vote du budget 2023
10. Fixation tarifs communaux 2023
11. Tarification du service Jeunesse 2023

- 12. Tarification des séjours ALSH 2023
- 13. Contrats engagement éducatif – Rémunération 2023

Affaires Enfance/ Jeunesse

- 14. Création d'un Conseil Municipal de jeunes

Affaires Foncières

- 15. Incorporation de biens vacants sans maître dans le domaine communal

1	AFFAIRES GENERALES MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	D2022/12/01
---	---	-------------

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de mettre à jour le tableau des effectifs suite à la suppression de deux postes, en raison de deux départs en retraite : un emploi d'ATSEM à temps non complet (17h) et un emploi de technicien à temps complet.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

- Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 novembre 2022
- Vu le tableau des emplois,
- Considérant la nécessité de supprimer un emploi de technicien principal 1^{ère} classe et un emploi d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet (17h) en raison du départ en retraite des agents et de leur remplacement antérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- **Dit que** ces modifications prendront effet au 1^{er} janvier 2023

Vote : Unanimité

2	AFFAIRES GENERALES CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE POLICIERS MUNICIPAUX DE MONTOIR DE BRETAGNE	D2022/12/02
---	---	-------------

Monsieur le Maire donne la parole à Yannick CARTELIER, Conseiller Délégué à la sécurité.

La mise à disposition de la police municipale de Montoir de Bretagne viendra en complément des missions de la gendarmerie ; en aucune façon elle s'y substituera. A savoir que dans la convention, on prévoit un passage hebdomadaire sur la commune de façon totalement aléatoire, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas d'horaire fixe, ni de jour imposé. On a principalement défini 2 zones de patrouille. La volonté principale est de montrer une présence policière plus accentuée à des moments bien précis de la vie communale. Par contre, la police municipale

n'interviendra ni le soir, ni le week-end, faute d'effectif suffisant. La gendarmerie continuera à patrouiller comme ils le font habituellement. La police municipale aura les mêmes prérogatives que la gendarmerie sur la voie publique, c'est-à-dire qu'ils pourront verbaliser, intervenir en cas de vol ou interpeler les gens, mais n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent pas procéder au garde à vue et donc passent le relais à la gendarmerie. Ils assureront une aide au quotidien sur la voie publique, le suivi de demandes particulières en étroite collaboration avec la Municipalité.

Dans la convention, la partie coût financier pour la logistique et l'équipement de la police municipale est pris en charge entièrement par Montoir de Bretagne. La commune supporte le coût horaire des agents.

On va définir les missions que nous allons leur donner conjointement avec le responsable de la police municipale. A savoir que nous allons privilégier le dialogue dans un premier temps mais on aura forcément à un moment donné des sanctions si on voit que cela ne bouge pas trop. Ce que je vois surtout, c'est une présence policière sur la commune qui, je pense, aura un impact positif sur ce qui se passe depuis deux ans. Les autres missions seront de la présence sur la voie publique, des patrouilles à pied et ils vont faire vraiment le tour de la commune. Il n'y aura pas que le centre bourg, il y aura aussi les alentours.

Monsieur le Maire précise :

La presse a récemment relaté le recrutement d'une 4^{ème} policière municipale à Montoir de Bretagne. Leur service s'étoffe et permet ainsi d'envisager une mise à disposition. Pour concrétiser ce projet, plusieurs rencontres ont eu lieu avec des représentants de chaque commune. Les policiers municipaux nous ont soutenus dans cette démarche. Nous n'aurions pas fait cette proposition sans leur aval. La mise à disposition va débuter en 2023, pour 3 ans reconductibles tacitement chaque année, avec une éventuelle évolution de la convention si nécessaire, validée préalablement par les deux Assemblées.

Madame Le Meur, Conseillère Municipale, s'interroge sur le coût financier de cette prestation.

Monsieur le Maire rappelle les conditions financières exposées dans la convention : 30€ de l'heure. Sachant qu'il est convenu une intervention hebdomadaire de 2h assurée par deux policiers, le montant annuel maximum s'établit à environ 6 300€. Il faut également savoir que le personnel reste sous la responsabilité du Maire de Montoir de Bretagne, responsabilité administrative et hiérarchique.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L512-1 et R512-1 à R512-4, portant sur la mise en commun des agents de police municipale
- **Vu**, les articles L. 512-2 à L.512-7 du code général de la fonction publique territoriale
- **Vu**, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, portant sur les conditions de mise à disposition des agents,
- **Vu**, la loi du 6 août 2019, portant sur la transformation de la fonction publique,
- **Considérant** la demande de la commune de Saint-Malo-De-Guersac de bénéficier de la présence des agents de police municipale de Montoir-De-Bretagne sur son territoire, la présente convention jointe en annexe a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements, notamment les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés.

Les agents de la Police municipale de Montoir-De-Bretagne sont amenés à effectuer régulièrement des patrouilles et des interventions.

Afin de prévenir des actes de délinquance ou des menaces aux personnes, les autorités territoriales souhaitent mettre en place un cadre adapté à leurs actions pour permettre de sécuriser certains secteurs de la commune de Saint-Malo-De-Guersac.

C'est pourquoi les Maires des communes concernées ont retenu le principe d'une mise à disposition des agents de Police municipale de Montoir-De-Bretagne au bénéfice de la commune de Saint-Malo-De-Guersac.

Le doublement des effectifs d'agents de Police municipale de Montoir-De-Bretagne décidé par la Municipalité et réalisé en début du mandat permettra, par cet investissement en moyens humains conséquent, d'assurer une présence de la Police municipale de Montoir-De-Bretagne à Saint-Malo-De-Guersac qui ne dispose pas des mêmes capacités opérationnelles.

La loi n° 2007-148 du 02 février 2007 et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoit à cet effet la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

A ce titre, une convention de mise à disposition doit être signée, dont les principales caractéristiques sont exposées ci-dessous.

❖ **Les missions**

- Le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,
- L'atteinte aux biens et aux personnes,
- L'application des arrêtés municipaux,
- Le relevé des infractions au stationnement, au code de la route, le dépistage de l'alcoolémie, les dégradations et incivilités,
- Le relevé d'identité en cas d'infraction que la Police Municipale a compétence à relever,
- L'aide ponctuelle envers les administrés,
- La surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- Le relevé des infractions au code de la voirie routière,
- Intervention sur les accidents de la route,
- Contrôle des chiens dangereux et errants,
- Atteintes aux biens et aux personnes,
- Conseil sur la circulation et la signalisation routière,
- Intervention en cas de désordre sur la voie publique, de feux...
- Installation irrégulière de gens du voyage,
- Relevé des infractions pour nuisances sonores,
- Opérations conjointes avec la Gendarmerie Nationale,
- Opérations de prévention routière,
- Surveillance du domaine public en général,
- Stationnements gênants et stationnements abusifs,
- Vols /cambriolages, atteintes aux biens (préservation des traces et indices);

Sachant que les pouvoirs de police relèvent de l'autorité du Maire de chacune des communes

❖ **La gestion administrative des agents**

Les agents de la Police municipale mis à disposition de Montoir-De-Bretagne resteront sous la gestion administrative de Montoir-De-Bretagne. Il en sera de même concernant l'évolution des carrières professionnelles. Concernant les actions judiciaires, les agents de la Police municipale rendront compte à l'autorité territoriale compétente du lieu des interventions.

❖ **Le fonctionnement de la mise à disposition**

Les agents de la Police municipale de Montoir-De-Bretagne resteront sous la responsabilité hiérarchique du plus Gradé présent de leur commune d'appartenance.

La mise à disposition des agents sera réalisée selon les horaires d'ouverture du service de Police municipale de Montoir-De-Bretagne. Le temps de mise à disposition correspond à environ 2 heures par semaine.

Concernant les frais liés aux personnels et à l'usure des équipements, la Ville de Saint-Malo-De-Guersac s'acquittera des frais, suivant un coût horaire par agent et correspondant au temps passé sur son territoire, dans le cadre de la mise à disposition des agents de police de Montoir-De-Bretagne.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré, décide :

- de valider les termes de ladite convention de mise à disposition
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette convention

Vote : Unanimité



Saint Malo
de Guersac

Département de la Loire-Atlantique
Villes de Montoir-De-Bretagne et Saint-Malo-De-Guersac

Convention de Mise à Disposition des agents de Police Municipale de Montoir-De-Bretagne au profit de la commune de Saint-Malo-De-Guersac

- Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-5, L.512-1 à L.512-7 et articles R.512-1 à R 512-6; Lois et règlement qui rappellent les compétences du policier municipale, la tenue, le port de l'arme, la mise en commun des agents de police,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants portant sur les pouvoir de police du Maire,
- Vu, les articles L. 512-2 à L.512-7 du code général de la fonction publique territoriale,
- Vu, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, portant sur les conditions de mise à disposition des agents ,
- Vu, la loi du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique ,
- Vu la délibération en date du xxx , autorisant Monsieur le Maire de Montoir-De-Bretagne à signer une convention de mise à disposition des agents de Police Municipale de Montoir-De-Bretagne au profit de la commune de Saint-Malo-De-Guersac ;
- Vu la délibération en date du xxx autorisant Monsieur le Maire de Saint Malo-de-Guersac à signer une convention de mise à disposition des agents de Police Municipale de Montoir-De-Bretagne au profit de la commune de Saint-Malo-De-Guersac ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique au sein des communes de Montoir-De-Bretagne et de Saint-Malo-De-Guersac, il apparaît opportun de mettre à disposition les agents de Police Municipale de Montoir-De-Bretagne au profit de la commune de Saint-Malo-De-Guersac afin qu'ils puissent veiller à la tranquillité publique, lutter contre les actes de délinquance, et des incivilités.

Ce dispositif, validé par les deux assemblées délibérantes des communes, entrera en vigueur, dès signature de la convention et transmission à la Préfecture.

Article 2 : Territoire d'intervention et compétences.

Les communes de Montoir-De-Bretagne et de Saint-Malo-De-Guersac ont la volonté de renforcer la présence des services de police sur la commune de Saint-Malo-De-Guersac afin de veiller à la sécurité des administrés. Pour cela, les agents de la police municipale de Montoir-De-Bretagne sont appelés à intervenir, suite à la demande de l'autorité territoriale, 3 fois par mois dans le centre du bourg, sur la RD 50 jusqu'au site de Rozé, sur le site du belvédère.

Ainsi qu'une fois par mois, dans la périphérie du territoire de la commune de Saint-Malo-De-Guersac à l'occasion d'une ronde.

Le tout à raison de 2 heures par semaine

Missions:

Les agents de Police Municipale de Montoir-De-Bretagne pourront intervenir sur demande du Maire de la commune de Saint-Malo-De-Guersac.

Leurs missions sont :

- le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,
- l'atteinte aux biens et aux personnes,
- l'application des arrêtés municipaux,
- le relevé des infractions au stationnement, au code de la route, le dépistage de l'alcoolémie , les dégradations et incivilités,
- le relevé d'identité en cas d'infraction que la Police Municipale a compétence à relever,
- l'aide ponctuelle envers les administrés,
- la surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- le relevé des infractions au code de la voirie routière,
- Intervention sur les accidents de la route
- Contrôle des chiens dangereux et errants
- Atteintes aux biens et aux personnes ;
- Conseil sur la circulation et la signalisation routière
- Intervention en cas de désordre sur la voie publique, de feux...
- Installation irrégulière de gens du voyage ;
- relevé des infractions pour nuisances sonores ;
- Opérations conjointes avec la Gendarmerie Nationale ;
- Opérations de prévention routière ;
- Surveillance du domaine public en général ;
- Stationnements gênants et stationnements abusifs;
- Vols /cambriolages, atteintes aux biens (préservation des traces et indices);

Sachant que les pouvoirs de police relèvent de l'autorité du Maire de chacune des communes.

Article 3 : Personnel

Le Maire de Montoir-De-Bretagne assure le pouvoir hiérarchique administratif et judiciaire des agents de police municipale, sur sa commune. Sur la commune de Saint-Malo-De-Guersac, le Maire assure uniquement un pouvoir hiérarchique judiciaire sur les agents mis à disposition. En cas d'empêchement du maire, leur fonction est assurée par l'élu délégué à la sécurité.

La liste des agents de Police Municipale mis à la disposition sur la commune de Saint-Malo-De-Guersac est précisée en annexe n°3. Cette dernière est susceptible d'évoluer en fonction des départs et arrivées d'agents au sein de la collectivité de Montoir-De-Bretagne.

L'organisation des fréquences des sécurisations et des missions sera élaborée mensuellement par le chef de police ou en son absence par l'agent le plus gradé du service de la Police Municipale de Montoir-De-Bretagne et soumise pour accord aux maires des deux communes.

Sur le territoire de Saint-Malo-De-Guersac, les policiers municipaux de Montoir-De-Bretagne seront uniquement sous la responsabilité et le commandement du plus gradé de la Police Municipale de sa commune d'appartenance.

Article 4 : Temps de présence

Le temps de présence de l'équipage sur le territoire de Saint-Malo-De-Guersac, est de 2 heures par semaine. La patrouille étant toujours composée d'au moins deux agents, la mise à disposition correspond à 4 heures de présence humaine.

La présence de la Police Municipale à Saint-Malo-De-Guersac se fera dans l'amplitude de service suivante : du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 de 14h à 17h30, hors jours fériés.

Les horaires du service pourront être exceptionnellement modifiés en cas de nécessité impérieuse, après accord du maire de la commune d'origine.

Le pourcentage du temps de mise à disposition est détaillé en annexe n°2.

Article 5 : Organisation des services

La prise et la fin de service aura lieu sur la commune d'emploi de l'agent. L'armement des agents sera remis respectivement dans les locaux du service de police municipale de Montoir-De-Bretagne.

Une modification des arrêtés de port d'armes des agents est demandée auprès de Monsieur Le Préfet de Loire Atlantique.

Une information sur l'extension du territoire de compétence est transmise auprès de Monsieur le Procureur de la République pour les agents de Montoir-De-Bretagne.

La commune de Montoir-De-Bretagne prendra un arrêté individuel du Maire pour la mise à disposition de chaque policier municipal.

Article 6 : Équipements

La Ville de Montoir-De-Bretagne autorise uniquement ses policiers municipaux à utiliser dans le cadre de la mise à disposition le véhicules de service, les 4 smartphones de verbalisations électroniques, le cinémomètre, l'éthylotest électronique, le lecteur de puce électronique, les armes de catégorie B (pistolet à impulsion électrique, lacrymogène) et les armes de catégorie D (Tonfa, bâtons de protection télescopique).

L'autorité autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes est le Maire de Montoir-De-Bretagne conformément à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2021. L'équipement est entretenu et remplacé par la commune d'origine, conformément aux articles L 511-1 à 512-7 et R 511-1 à 512-6 du Code de Sécurité Intérieure ainsi qu'après autorisation du Préfet. L'armement pourra être détenu sur la commune d'accueil suivant l'accord du Maire de Saint-Malo-De-Guersac.

Article 7 : Conditions financières

Le personnel: Concernant les dépenses liées aux personnels, la commune de Saint-Malo-De-Guersac supportera les frais correspondant au temps passé sur son territoire dans la cadre de la mise à disposition, des agents de Police Municipale de Montoir-De-Bretagne.

Un récapitulatif du temps passé, dans le cadre de la mise à disposition, sera établi annuellement par la commune de Montoir-De-Bretagne. Cet état permettra de demander les frais applicables en fin d'année civile à la commune d'accueil, en l'occurrence à Saint-Malo-De-Guersac

A la date de la signature, le coût horaire net moyen d'un personnel de la Police Municipale est estimé à 30,88 euros, arrondi à 30 €.

Un avenant annuel pourra être proposé en fonction de l'évolution du coût horaire moyen des agents.

Les équipements: Concernant les dépenses d'investissement, la commune de Montoir-De-Bretagne supportera les frais d'équipements et ceux liés au fonctionnement du matériel nécessaire, à sa propriété, à son entretien et à sa maintenance.

Article 8 : Contrôle et évaluations de la mise à disposition

Chaque Maire décidera des actions et des missions sur le territoire de leurs communes respectives. Ils en informeront directement le chef de police ou en son absence le plus haut gradé de la Police Municipale de Montoir-De-Bretagne qui veillera à l'application des consignes.

Une évaluation de la mise à disposition sera présentée, en début de chaque année civile, accompagnée des statistiques d'activités, aux deux autorités territoriales. Le responsable de la Police Municipale de Montoir-De-Bretagne établira un compte rendu reprenant l'ensemble des actions et interventions menées.

Article 9 : Assurances

Les communes de Montoir-De-Bretagne et de Saint-Malo-De-Guersac ont souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de Police Municipale mis à disposition dans le cadre de cette convention, dont les attestations sont annexées.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est applicable pour une durée d'un an renouvelable tacitement à compter de la date de signature par les parties. L'une des deux parties peut dénoncer cette présente convention après un préavis de 3 mois, transmis en lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au représentant de l'autre commune. En cas de retrait d'une commune, la convention deviendrait caduque.

La convention de mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention. Toutefois, elle ne pourra excéder trois ans, renouvelable par période n'excédant pas trois ans.
Un bilan sera établi par les autorités territoriales compétentes, à la fin de chaque année.

Article 11 : Convention de coordination

La Ville de Montoir-De-Bretagne a signé une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État, en l'occurrence la Gendarmerie Nationale.
Les deux collectivités sont sous la compétence de la brigade territoriale autonome de Montoir-De-Bretagne.

Article 12 : Litiges

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les deux parties. A défaut d'accord amiable, tout litige sera du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 13 : Conditions de résiliation

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation ne sera versée par l'une ou l'autre partie, sauf les frais afférents aux mises à disposition présentés dans cette convention. La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un sera nécessairement adressé à Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique.

3	AFFAIRES GENERALES ATTRIBUTION DE COMPENSATION -APPROBATION DE LA MODIFICATION	D2022/12/03
---	---	-------------

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibérations du Conseil municipal de Saint Nazaire du 28 septembre 2018 et du Bureau communautaire du 25 septembre 2018 et du 05 juillet 2022, les conventions de services communs entre la Ville de Saint-Nazaire et la CARENE ont été modifiées en actant du principe du remboursement via le versement de l'attribution de compensation (AC) en lieu et place d'une refacturation par titre de recettes, comme le permet l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette modification a pour objectif d'éviter le versement de flux croisés et de simplifier la gestion comptable de ces services communs.

Les directions concernées sont les suivantes :

- Direction générale des services
- Direction générale adjointe Fabrique du territoire écologique
- Direction générale adjointe Cadre de vie
- Direction générale adjointe Transition, emploi, développement économique
- Direction générale adjointe Performance administrative, juridique et financière
- Direction générale adjointe Territoire éducatif et créatif
- Direction générale adjointe Ressources internes, organisation, innovation
- Direction générale adjointe Communication et attractivité
- Direction générale adjointe Solidarités et citoyenneté

Par ailleurs, par délibérations en date du 26 janvier 2021 et 25 janvier 2022, le Bureau communautaire a autorisé la signature d'une convention de service commun relatif à la Direction de la Donnée (DIDO) conclue avec l'ensemble des communes de la CARENE.

Il y a donc lieu d'actualiser le montant de l'attribution de compensation pour les années 2022 et 2023 afin de tenir compte de l'évolution des mutualisations. Ainsi, après intégration de l'ensemble des services communs, le montant de l'AC est modifié comme suit :

Pour l'année 2022 (intégration de la Commune de Pornichet dans la convention de service commun relatif à la direction de la donnée) :

Communes	Attribution de compensation 2021 au plus tard (délibération du 8/10/2019)	Attribution de compensation (2021 au plus tard) hors services communs	Total retenues	Attribution de compensation après intégration des services communs 2022
BESNE	153 016,21 €	153 016,21 €	522,66 €	152 493,55 €
LA CHAPELLE DES MARAIS	41 998,57 €	41 998,57 €	718,12 €	41 280,45 €
DONGES	3 558 284,59 €	3 558 284,59 €	1 342,76 €	3 556 941,83 €
PORNICHET	695 341,80 €	695 341,80 €	1 856,92 €	693 484,88 €
MONTOIR DE BRETAGNE	5 851 568,89 €	5 851 568,89 €	1 194,04 €	5 850 374,85 €
SAINT ANDRE DES EAUX	227 836,16 €	227 836,16 €	1 113,30 €	226 722,86 €
SAINT JOACHIM	31 131,32 €	31 131,32 €	684,13 €	30 447,19 €
SAINT MALO DE GUERSAC	197 979,43 €	197 979,43 €	535,40 €	197 444,03 €
SAINT NAZAIRE	22 237 662,47 €	23 408 174,76 €	1 053 681,39 €	22 354 493,37 €
TRIGNAC	1 351 725,81 €	1 351 725,81 €	1 321,51 €	1 350 404,30 €
TOTAL	34 346 545,25 €	35 517 057,54 €	1 062 970,23 €	34 454 087,31 €

Pour l'année 2023 (modification des conventions de services communs entre la ville de Saint-Nazaire et la CARENE) :

Communes	Attribution de compensation 2021 au plus tard (délibération du 8/10/2019)	Attribution de compensation (2021 au plus tard) hors services communs	Total retenues	Attribution de compensation après intégration des services communs (à compter de 2023)
BESNE	153 016,21 €	153 016,21 €	522,66 €	152 493,55 €
LA CHAPELLE DES MARAIS	41 998,57 €	41 998,57 €	718,12 €	41 280,45 €
DONGES	3 558 284,59 €	3 558 284,59 €	1 342,76 €	3 556 941,83 €
PORNICHET	695 341,80 €	695 341,80 €	1 856,92 €	693 484,88 €
MONTOIR DE BRETAGNE	5 851 568,89 €	5 851 568,89 €	1 194,04 €	5 850 374,85 €
SAINT ANDRE DES EAUX	227 836,16 €	227 836,16 €	1 113,30 €	226 722,86 €
SAINT JOACHIM	31 131,32 €	31 131,32 €	684,13 €	30 447,19 €
SAINT MALO DE GUERSAC	197 979,43 €	197 979,43 €	535,40 €	197 444,03 €
SAINT NAZAIRE	22 237 662,47 €	23 408 174,76 €	2 899 076,82 €	20 509 097,94 €
TRIGNAC	1 351 725,81 €	1 351 725,81 €	1 321,51 €	1 350 404,30 €
TOTAL	34 346 545,25 €	35 517 057,54 €	2 908 365,66 €	32 608 691,88 €

Ainsi, et conformément à ces éléments, par délibération du conseil communautaire en date du 6 décembre 2022, la CARENE a arrêté le montant de l'attribution de compensation pour la commune à 197 444,03 € pour les années 2022 et 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Arrête** les montants de l'Attribution de Compensation à verser aux communes pour l'année 2022, 2023 et suivantes conformément aux tableaux ci-dessus ;
- **Autorise** le versement des sommes correspondantes ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à la mise en application de la présente délibération.

Vote : Unanimité

4	AFFAIRES GENERALES ADOPTION DU NOUVEAU LOGO DE LA COMMUNE	D2022/12/04
---	--	-------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Cécile FOURE-FOURNIER, Conseillère municipale déléguée à la Communication, la Culture et le Numérique :

L'ancien logo commençait à vieillir et a fait son temps. On a décidé de garder le cercle qui entoure le nom de la commune ainsi que le héron, toujours présent et sert de « S ». Des chandelles de loup, rappelant le marais, sur 3 couleurs : le marron qui représente la nature, le chaume et l'authenticité – le jaune pour le rayonnement de la commune – l'orange qui rappelle le dynamisme et la communication – le vert forcément la nature, l'écologie et la jeunesse - et le bleu pour l'eau du marais et la sérénité.

Et le demi-cercle représente un brin d'herbe qui se termine par trois joncs.

La Municipalité a souhaité actualiser le logo officiel de la commune qui, aujourd'hui, se présente sous deux formats, laissant interprétation à son caractère officiel. Cet élément de communication nécessite donc une refonte en reprenant les codes généraux de communication recherchés par la collectivité, à savoir :

- Symbole premier : le Héron
- La Brière – le Marais
- Une police moderne – sans empâtement
- Un graphisme dynamique

Une étudiante en communication fut accueillie dans le cadre d'un stage, en milieu professionnel, au cours du premier semestre 2022. Une de ses missions fut de proposer à la Municipalité les premières esquisses d'un nouveau logo. Une première ébauche a été soumise et validée par le bureau municipal le 13 juillet 2022.

Ces premières esquisses ont été soumises à un graphiste professionnel en septembre dernier.

La charte graphique et la mouture définitive présentées au bureau municipal en date du 16 novembre 2022, sont soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Monsieur le Maire remercie Méлина Moreau, habitante de Saint-Malo, qui, durant son stage en mairie au service « communication » a suggéré ce logo, d'où l'intérêt de prendre des stagiaires, notamment avec des projets ponctuels pour la collectivité.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Lydia MEIGNEN qui vient d'arriver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Valide** la charte graphique et le nouveau logo officiel de la commune de Saint Malo de Guersac
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tous documents se rapportant à l'exécution de cette délibération.

Vote : Unanimité

5	AFFAIRES FINANCIERES ADOPTION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57	D2022/12/05
---	---	-------------

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laurette HALGAND, 1^{ère} Adjointe, déléguée au Finances, à l'Administration Générale et au Tourisme.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune son budget principal uniquement, le budget annexe « vente énergie » conservant sa propre nomenclature M4.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est proposé d'approuver le passage à la nomenclature M57 pour le budget général de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023.

- **Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- **Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée applicable aux collectivités de moins de 3 500 habitants,
- **Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **Considérant** que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune
- **Considérant** l'avis du comptable assignataire en date du 05/05/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune de Saint Malo de Guersac
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Unanimité

6	AFFAIRES FINANCIERES DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET GENERAL 2022	D2022/12/06
---	--	-------------

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laurette HALGAND.

La commune doit procéder à une régularisation des crédits ouverts pour tenir compte :

A- Section de fonctionnement :

Dépenses :

- Augmentation des crédits affectés à la masse salariale : + 60 000€
Revalorisation du point d'indice, des bas salaire + remplacements divers
- Nouveaux crédits pour créance douteuse (remarque de la Perception) + 2 000€

Soit une dépense totale de : + 62 000€

Recettes :

- Augmentation de crédits remboursement rémunération + 20 000€
- Augmentation des crédits produits des services + 20 000€
- Augmentation participation CAF + 20 000€
- Augmentation crédits loyers des immeubles + 2 000€

Soit des recettes totales de : + 62 000€

La section de fonctionnement se présente en équilibre en dépense et en recette

B- Section d'investissement :

Dépenses :

- Augmentation des crédits consacrés au remboursement du nouvel emprunt : + 15 000€

Recettes :

- Augmentation des recettes – Reliquat subvention extension mairie de la Région : + 15 000€

La section d'investissement s'équilibre en dépense et en recette

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,
- Vu le Budget général voté le 06 avril 2022,
- Considérant la proposition de la commission « Finances », réunie le 30 novembre 2022, prévoyant des ajustements de crédits budgétaires votés au budget primitif de l'année,

Il est proposé à l'Assemblée de modifier le budget comme indiqué dans le tableau s'y rapportant

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 642 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 613 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
D-6517 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7067 : Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
R-7478 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
R-752 : Revenus des immeubles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	62 000,00 €	0,00 €	62 000,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-1322 : Régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
Total Général		77 000,00 €		77 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la décision modificative et en avoir délibéré,

- Adopte la décision modificative n°1 du budget général 2022 telle que figurant dans le tableau ci-dessus

Vote : Unanimité

7	AFFAIRES FINANCIERES TRANSFERT DE CHARGE BUDGET GENERAL VERS BUDGET ANNEXE	D2022/12/07
---	---	-------------

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laurette HALGAND.

Le budget annexe « vente énergie » ne prend en charge aucune dépense liée au personnel d'intervention technique d'une part, chargé de la maintenance du matériel affecté à ce service, et d'autre part, à la gestion financière de ce budget.

Il est proposé d'autoriser la facturation annuelle de ces charges par le budget général, à partir d'un relevé des prestations effectuées en régie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à refacturer chaque année au budget annexe « Vente énergie » les charges qui lui sont affectées en terme de maintenance, de gestion et d'administration générale.

Vote : Unanimité

8	AFFAIRES FINANCIERES ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES	D2022/12/08
---	---	-------------

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laurette HALGAND.

A la demande de Monsieur Le Receveur Municipal, le conseil municipal doit se prononcer sur l'admission en non-valeur de recettes irrécouvrables, en raison de l'insolvabilité du débiteur, de la caducité de la créance ou de la disparition du débiteur.

Ces créances concernent principalement des impayés au niveau du service scolaire (factures du restaurant scolaire, activités périscolaires) et des impayés de loyers.

Monsieur le Maire indique que ces impayés remontent sur les sept dernières années. Le nouveau receveur veut une régularisation technique et épurer ce genre de situation.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- **Vu** l'état des titres de recettes irrécouvrables pour un montant total de 3 698,38€
- **Considérant** que Monsieur Le Receveur a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité de ses créances,
- **Considérant** l'avis favorable de la commission finances du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur des titres de recettes non recouvrées sur les années 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.
- **Dit** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 3 698,38€
- **Dit** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours

Vote : Unanimité

9	AFFAIRES FINANCIERES AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'EQUIPEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023	D2022/12/09
---	--	-------------

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laurette HALGAND.

Les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) prévoient la possibilité d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1,
- **Considérant** que jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- **Considérant** l'avis favorable de la commission finances du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses ci-après, avant le vote du budget primitif de l'année 2023.

chapitre	intitulé	budget 2022 hors RAR	ouverture 2023 (25% du budget 2022)
chapitre 20	Immobilisations incorporelles	27 000	6 750
Chapitre 204	Subvention d'équipement versées	5 000	1 250
chapitre 21	Immobilisations corporelles	4 120 155	1 030 038
chapitre 23	Immobilisations en cours	179 000	44 750
TOTAL		4 331 155	1 082 788

Vote : Unanimité

10	AFFAIRES FINANCIERES FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2023	D2022/12/10
-----------	--	--------------------

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laurette HALGAND.

Au regard de l'évolution annuelle des prix à la consommation détaillée ci-dessous (source INSEE octobre 2022) :

IPC (Indice des prix à la consommation) : + 6.2% sur une année (octobre 2022)

- Alimentation : +12 %
- Produits manufacturés : + 4.2%
- Produits des services : + 3.1%
- Prix de l'énergie : +19.1%

La commission « Finances », réunie le 30 novembre 2022, propose de revaloriser les tarifs communaux comme suit :

- Location de salles communales, prix lissé sur l'année intégrant le prix de location revalorisé à 6,2% et le prix chauffage à 55%
- Droit de place : Tarif identique, branchement fluide + 30%
- Tarifs de la fourrière et de marais communaux : + 6.2%,
- Cimetière, caveaux et colombarium : + 6.2%

En ce qui concerne la location des salles communales, il est proposé d'inclure désormais le prix du chauffage. Auparavant, le tarif location et forfait chauffage pour la période du 15 octobre au 15 avril, étaient dissociés. La commission « Finances » propose d'inclure désormais le prix du chauffage dans le tarif de la location et de lisser ce prix sur l'année.

La hausse du chauffage a été calculée sur le coût du gaz et de l'électricité lié aux locations. Les techniciens ont fait une étude et il y a une augmentation très forte qui continuera en 2023. Les 50 % tiennent compte de ces deux éléments.

La présentation des tarifs a été modifiée : les locations de salles, les droits de place, la fourrière et enfin le cimetière.

Pour le SSIAP, prestation de sécurité qui est faite au niveau de la salle polyvalente (loto), il est proposé désormais de facturer au réel, auparavant il était forfaitisé. Le prestataire facture la commune qui répercutera directement le tarif aux associations.

Concernant le cimetière, il est proposé de simplifier les tarifs, en supprimant les tarifs « hors commune » car très peu de demande. Néanmoins, ces situations seront examinées au cas par cas.

Précision au niveau de la fourrière : concernant les vaches, taureaux, chevaux, ovins et caprins se sont des tarifs à la journée et concernant les chiens et les chats se sont des tarifs à la prise.

Monsieur le Maire revient sur le prix de l'énergie.

Nous avons pris des mesures de sobriété énergétiques (éclairage, consommation des bâtiments publics). Concernant l'achat de l'énergie, nous fonctionnons désormais avec Territoire d'énergie 44 qui a remplacé le Sydela. Pour l'année 2023, les marchés d'approvisionnement sont conclus et je peux vous dire prévoir que nous allons devoir prévoir une augmentation de crédits de + 25.000€ pour l'électricité et pour le gaz + 45.000€, pour une consommation équivalente. Soit 70.000,00 € supplémentaires sur le budget primitif. Malgré tout, ces augmentations restent raisonnées : + 37 % sur l'électricité et sur la partie gaz + 95 %. Il n'y a pas de bouclier tarifaire pour les collectivités. Il peut y avoir des associations qui réagissent et c'est une vraie interrogation. Voilà pourquoi la revalorisation des tarifs en incluant l'énergie dans les locations des salles est un élément très important et à prendre en compte.

Cette énergie sera un vrai débat pour les communes. Quand on arrive à épargner en CAF 400.000/420.000 € par an, il va falloir à partir de 2023 déduire 70.000,00 € ; ce n'est pas neutre. On va les chercher où ? Donc il faut qu'on fasse tous des efforts si on ne veut pas augmenter la pression fiscale des Malouins. C'est un élément majeur. La première action fut de revoir les horaires de l'éclairage public : c'est un succès, on a eu peu ou pas de remarque et on contribue à la protection de l'environnement (la nuit noire). Par contre, sur les consommations, les messages sont véritablement à faire passer auprès des associations. A ce jour, tout le monde ne joue pas le jeu. On avait un confort : on le fait à la maison, mais quand c'est la collectivité qui finance, on a quelques retours. C'est un nouveau mode d'occupation. C'est un travail à faire avec les associations.

Madame Lydia MEIGNEN, Conseillère Municipale, prend la parole

Mon interrogation est la suivante : les associations qui ont un petit budget, quel levier vont-elles avoir ? Soit augmenter le montant des adhésions au risque de perdre des adhérents ou demander des subventions plus importantes puisque les locations sont un peu plus chères. Il ne faudrait pas qu'elles perdent des adhérents ou fassent moins d'activités en raison des prix des locations. Ce sont des liens sociaux et on a besoin de nos associations.

Le Maire lui indique que certaines dérogations existent, notamment des activités de type loto où le chauffage demeure nécessaire. Ce sont surtout pour les associations sportives : c'est là le sujet. Une réunion a déjà été organisée avec les associations par Christophe DURAND, Conseiller délégué à la Vie Associative, début décembre. Les gens comprennent le principe de cette sobriété énergétique, mais ils doivent savoir que si le particulier bénéficie du bouclier tarifaire à 4% en 2022 et à 15% en 2023, ce n'est pas le cas des communes. Elles doivent donc absorber, dans leur budget à venir, 35% en électricité et 95% en gaz d'augmentation. C'est un sujet important car il faut trouver le juste compromis afin d'éviter d'augmenter les impôts locaux. On a besoin des associations et j'en suis convaincu.

Madame Lydia MEIGNEN reprend la parole

Il serait peut-être intéressant de faire un point fin 2023 pour voir si les associations ont perdu des adhérents, voir quel impact elles ont pu subir.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2331-2
- **Considérant** que la commission des Finances, réunie le 30 novembre 2022, a émis des propositions concernant la tarification 2023 des postes énoncés ci-après,
- **Considérant** l'avis favorable du bureau municipal en date du 07 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

- **D'augmenter** les tarifs communaux pour l'année 2023 comme détaillés dans les tableaux ci-annexés

Vote : Unanimité

Location Salles communales		
Tarifs 2023		
	Commune	Hors commune
Location salle des fêtes		
Associations		
- Location journée	180.00	360,00
- 1 fois/an – AG ou galette ou repas	Gratuit	/////
Particuliers		
- Festivités demi-journée (4h)	90.00	180.00
- Festivités	180.00	360.00
Caution tout utilisateur	500.00	500.00
Forfait chauffage/location tout utilisateur du 15/10 au 15/04	Inclus dans le tarif location	
Location salle Camille Lethiec		
Associations		
- Location journée	231.00	
- 1 fois/an – AG ou galette ou repas	gratuit	
Particuliers		
- Festivités	231.00	
Caution tout utilisateur	500.00	
Forfait chauffage/location tout utilisateur	Inclus dans le tarif location	
Location salle polyvalente		
Associations		
- Location journée	180.00	
- Activités inhérentes ou d'intérêt général	Gratuit	
Caution tout utilisateur	500.00	
SIAP prestation sécurité	1 gratuité/an, au-delà facturation au tarif réel	
Location salle de la Coop		
Associations		
- Réunion	Gratuit	238.00
Particuliers		
- Location journée	119.00	238.00
- Location demi-journée	60.00	120.00
Caution tout utilisateur	500.00	500.00
Au regard d'une situation particulière, l'autorité peut exceptionnellement accorder une gratuité		

Droits de place	
	Tarifs 2023
TARIF A LA DEMI-JOURNEE	
Minimum de perception : 3 mètres linéaires	
Centre bourg	
- Sans abonnement	1.90/ml
- Avec abonnement semestriel ou annuel	1.40/ml
Rozé	
- Sans abonnement	3.50/ml
- Avec abonnement semestriel ou annuel	3.00/ml
Branchement électrique	1.95
Branchement eau	1.95
Fourrière	
Tarifs/jour	
- Vaches, bœufs, chevaux	30.00
- Taureaux	129.00
- Ovins et caprins	11.00
Tarifs/prise	
- Chiens/chats et NAC identifiables	
- Fourrière ≤ 2h	15.00
- Fourrière > 2h	34.00
- Prise entre 18h et 8h	66.00
- Chiens/chats et NAC non identifiables	
- Fourrière ≤ 2h	31.00
- Fourrière > 2h	57.00
- Prise entre 18h et 8h	117.00
Location des marais communaux	
- L'hectare	54.00
- Parcelle Z 130	46.00
Cimetière	
	Tarifs 2023
	Commune
Concession	
- Concession de 15 ans	146.00
- Concession de 30 ans	291.00
Caveaux	
- 2 places	1 553.00
- 3 places	2 116.00
Columbarium	
Jardin du souvenir	
- Plaque, gravure, pose	Prix de la plaque uniquement 30.00 pour 15 ans
- Reprise emplacement	10.00 renouvellement 5 ans
Cavurne enterrée	301.00
Case mur	1 185.00
La possibilité d'une concession pour un non résident est accordée sous réserve d'une validation préalable de la commune et hors renouvellement concession	

11	AFFAIRES FINANCIERES TARIFICATION SERVICE JEUNESSE 2023	D2022/12/11
----	--	-------------

Monsieur le Maire redonne la parole à Madame Laurette HALGAND

Pour votre information, notre « Spot jeunes » a accueilli 60 jeunes cette année dont 32 garçons et 28 filles.

« L'espace jeunes » est une structure déclarée auprès des services de l'Etat et s'organise dans le cadre réglementaire régissant les accueils collectifs de mineurs de 11 à 17 ans.

C'est un lieu de loisirs et de rencontre, d'écoute, d'échanges, de discussion, de prévention, d'informations et d'expression favorisant l'émergence de projets imaginés et conduits par les jeunes qui y sont inscrits.

C'est un lieu d'expérimentation de modes de démocratie, un lieu de participation des jeunes qui favorise l'acquisition de l'autonomie.

Pour y participer, une adhésion à l'année est sollicitée auprès de la famille, lors de l'inscription permettant l'accès à l'espace jeune. Une contribution financière supplémentaire peut être demandée dans le cadre d'activités spécifiques.

Il est proposé de fixer la tarification de ce service, en tenant compte des éléments tarifaires de juin 2022 des accueils périscolaires.

- Adhésion : Proposition à 10€
- Tarif à l'unité au taux d'effort :
 - ✓ Commune : 0,270%
 - ✓ Hors-Commune : 0,324%

Taux d'effort 0,270%

EXEMPLES TARIFS COMMUNE	350	650	850	1100	1300
Une activité / Un atelier : 1 U	1,29 €	1,76 €	2,30 €	2,97 €	3,50 €
Une veillée / Une activité avec intervenant : 2U	2,57 €	3,51 €	4,59 €	5,94 €	7,00 €
Une sortie à la demi-journée : 3U	3,86 €	5,27 €	6,89 €	8,91 €	10,50 €
Une sortie à la journée : 5U	6,44 €	8,78 €	11,48 €	14,85 €	17,50 €
Séjour / journée : 12U	15.48€	21.12	27.60	35.64	42.00
Modulations possibles					
- séjour avec actions autofinancement jeunes : 10U	12.90€	17.60	23.00	29.70	35.00
- séjour avec prestation activités importantes : 15U	19.35€	26.40	34.50	44.55	52.50
Borne Basse : 1,29€ / Borne Haute : 3,50€					

Taux d'effort 0,324%

EXEMPLES TARIFS HORS COMMUNE	350	650	850	1100	1300
Une activité / Un atelier : 1 U	1,60 €	2,11 €	2,75 €	3,56 €	3,83 €
Une veillée / Une activité avec intervenant : 2U	3,20 €	4,21 €	5,51 €	7,13 €	7,66 €
Une sortie à la demi-journée : 3U	4,80 €	6,32 €	8,26 €	10,69 €	11,49 €
Une sortie à la journée : 5U	8,00 €	10,53 €	13,77 €	17,82 €	19,15 €
Séjour / journée : 12U	19.20€	25.32	33.00	42.72	45.96
Modulations possibles					
- séjour avec actions autofinancement jeunes : 10U	16.00€	21.10	27.50	35.60	38.30
- séjour avec prestation activités importantes : 15U	24.00€	31.65	41.25	53.40	57.45
Borne Basse : 1,60€ / Borne Haute : 3,83€					

- Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,
- **Considérant** la proposition de la commission Finances en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré,

- **Décide** de fixer la tarification du service jeunesse du 1^{er} janvier au 31 Août 2023, comme indiqué ci-dessus.

Vote : Unanimité



12	AFFAIRES FINANCIERES TARIFICATION SEJOURS ALSH 2023	D2022/12/12
----	--	-------------

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laurette HALGAND

Dans le cadre de sa politique Enfance Jeunesse et sa volonté d'offrir aux habitants, et notamment aux familles, un service de proximité de qualité, la Municipalité, en reprenant la compétence ALSH, a décidé de proposer, en sus des activités classiques, des séjours en mini-camp.

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée que la commission Finances propose les modalités financières ci-après,

Tarif Journée – Commune	Tarif journée – Hors commune
--------------------------------	-------------------------------------

	Taux	Reste à charge commune	
		(-CAF)	En %
	2,76%		
Borne mini	13		
Borne maxi	41		
450	13,00 €	37,37 €	67,95%
650	17,96 €	32,41 €	58,92%
850	23,49 €	26,88 €	48,87%
1050	29,02 €	21,35 €	38,82%
1250	34,55 €	15,82 €	28,77%
1450	40,08 €	10,29 €	18,72%
1650	41,00 €	9,37 €	17,04%
Tarif pour 5 jours		205,00 €	

	Taux	Reste à charge commune	
		(-CAF)	En %
	3%		
Borne mini	17		
Borne maxi	48,5		
450	17,00 €	33,37 €	60,67%
650	19,50 €	30,87 €	56,13%
850	25,50 €	24,87 €	45,22%
1050	31,50 €	18,87 €	34,31%
1250	37,50 €	12,87 €	23,40%
1450	43,50 €	6,87 €	12,49%
1650	48,50 €	1,87 €	3,40%
Tarif pour 5 jours		242.50€	

- Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,
- **Considérant** la proposition de la commission finances en date du 30 novembre 2022

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré,

- **Décide** de fixer la tarification des séjours de l'accueil de loisirs sans hébergement du 1^{er} janvier au 31 août 2023, comme indiqué ci-dessus.

Vote : Unanimité

Monsieur le Maire redonne la parole à Madame Laurette HALGAND

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif
- Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Monsieur Le Maire rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs conformément à l'article L 432-4 du code de l'action sociale et des familles. La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour (soit 23.25€ brut). Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Concernant la durée de travail, les dispositions relatives à la durée légale du travail ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs,
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.

Dans le cadre de la municipalisation de l'accueil de loisirs sans hébergement, de la gestion de l'Espace jeunes et de l'organisation des séjours de vacances, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à recruter des agents sous contrat d'engagement éducatif en fonction des besoins de la commune sur les temps d'accueil de mineurs durant les vacances scolaires et selon la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents dans le cadre des contrats d'engagement éducatif pendant les périodes de vacances scolaires selon la réglementation en vigueur, dès lors que les besoins du service l'exigeront.
- **Décide** de fixer la rémunération forfaitaire, pour l'année 2023, comme suit :

	Directeur	Animateur
Forfait journalier	88€	72.50€
Forfait ½ journée	44€	39€
Forfait veillée	10.50€	10.50€
Forfait nuit-séjours	15.50€	15.50€
Réunions préparatoires ½ journée	44€	39€

- **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération de ces contrats seront inscrits au budget de l'exercice en cours.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ces contrats dans les conditions fixées ci-dessous.

Vote : Unanimité

14	AFFAIRES ENFANCE/JEUNESSE CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DE JEUNES	D2022/12/14
----	--	-------------

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Alexandra FOULON, Adjointe à l'Education, Enfance, Jeunesse.

En effet, il est proposé de créer un Conseil Municipal des Jeunes pour les adolescents de 11 à 17 ans résidant sur la commune. Cette instance permettra aux jeunes d'exprimer leurs idées et leurs propres propositions sur la collectivité, de les impliquer dans la réalisation de projet et de valoriser leur engagement.

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) émane d'une volonté politique locale d'instaurer une instance de dialogue avec les jeunes, de prendre en considération leurs avis sur le fonctionnement de leur commune et de leur permettre ainsi de proposer des actions encouragées par des jeunes.

La création d'un conseil de jeunes s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure. S'il n'existe aucun cadre juridique qui régit ces instances participatives, deux textes de référence permettent de leur donner toute légitimité :

- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (articles 12/13/14/15) ;
- La Charte Européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale.

Si chaque commune a le libre choix de créer un CMJ avec un fonctionnement propre au contexte local, une définition générale des conseils d'enfants ou de jeunes est donnée par l'association nationale de référence l'ANACEJ. Il apparaît clairement des fonctions et des rôles incontournables pour les protagonistes qui seront à définir clairement par les jeunes et les élus avant la mise en place définitive du CMJ :

- Fonction institutionnelle : le CMJ doit être situé dans le contexte institutionnel de la municipalité.
- Fonction éthique : le CMJ doit permettre une clarification des motivations à être jeune conseiller. Il doit permettre aux jeunes de repérer le sens de leur action en tenant compte de l'intérêt général. Il doit éviter les projets particuliers et de groupe restreint.
- Fonction de représentation : le CMJ doit relayer les préoccupations et propositions des jeunes à travers une bonne représentativité de ses acteurs.
- Fonction de relation et communication : le CMJ doit favoriser les relations entre les élus, les différents

services municipaux, les jeunes et les partenaires... Il doit aussi rechercher et diffuser l'information nécessaire aux actions, en mettant en place des moyens et en organisant des réunions de travail.

→ Fonction de gestion de projet : Le CMJ doit être associé ou porter un projet dans toute sa dimension, qu'elle soit administrative ou financière, accompagné par l'animateur référent.

Monsieur le Maire confirme que ce beau projet faisait partie des objectifs de ce mandat. On va pouvoir le démarrer en fin de cette année et le mettre en place début février. Je pense que c'est une très bonne chose. Puis il relate sa visite, avec 2 adjoints, au restaurant scolaire. Ils ont pu déjeuner avec les jeunes et ont été bombardés de questions. C'était très intéressant, beaucoup de questionnements sur le rôle des élus. C'est donc un sujet qui pourrait les intéresser.

Autre exemple, l'aménagement de l'espace jeux a fait l'objet d'une concertation avec les délégués de classe, lesquels ont donné leur avis sur le projet. Ces démarches ont vocation à ramener des jeunes sur le territoire de la citoyenneté et je considère que c'est un élément très important. Pour en revenir au conseil des jeunes, il faudra prévoir une enveloppe budgétaire et encadrer les projets. Je crois que c'est un bel enjeu sur notre territoire en tout cas en terme de responsabilisation.

- Vu l'article L 2143-2 du code général des collectivités territoriales
- **Considérant** que chaque commune a la possibilité de créer un conseil municipal des jeunes
- **Considérant** qu'il est d'intérêt général de faire participer les jeunes au débat et à la vie publique
- **Considérant** que l'engagement citoyen est aussi un vecteur d'épanouissement et de cohésion sociale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De créer** un Conseil Municipal des Jeunes à Saint-Malo de Guersac ;
- **De préciser** que les modalités de fonctionnement du CMJ seront encadrées par une charte et un règlement de fonctionnement construit avec les jeunes, en collaboration avec des membres de la Commission Education, Enfance, Jeunesse, et avec l'aval des élus.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'application à ce dossier.

Vote : Unanimité

Proposition de charte du Conseil Municipal des Jeunes de Saint-Malo de Guersac :

Préambule :

Dans le cadre de sa politique enfance-jeunesse, la municipalité souhaite créer un conseil municipal de jeunes, instance de concertation à destination des 11 - 17 ans résidant à Saint-Malo de Guersac. Cette instance permettra aux jeunes d'exprimer leurs idées et leurs propositions pour la collectivité, de les impliquer dans la réalisation de projets, et de valoriser leur engagement.

1 - Entité :

Le conseil municipal des jeunes (CMJ) est une assemblée qui permet de donner la parole aux jeunes dans un rôle consultatif. Les projets portés par ce conseil seront soumis à l'approbation du conseil municipal ou de M. le Maire.

2 - Conditions d'éligibilités :

Sont éligibles, tous les jeunes entre 11 et 17 ans habitant la commune, sous réserve d'une autorisation signée de leur représentant légal. Les candidatures sont individuelles.

3 - Adhésion au CMJ :

La candidature au CMJ est basée sur le volontariat.

Le candidat devra remplir une fiche de candidature et la déposer en Mairie, à l'Espace Chat Malo ou au Spot'Jeunes.

Cette candidature sera l'occasion pour le jeune de décrire ses motivations, ses idées ainsi que transmettre l'autorisation de son tuteur légal.

4 - Composition du CMJ :

Le CMJ est présidé par M. Le Maire, ou son représentant. Il est constitué de

- Deux élus municipaux dont l'adjointe à l'éducation, enfance et jeunesse.
- Au moins 7 Conseillers Municipaux Jeunes

Un animateur du service enfance-jeunesse assure l'accompagnement technique et administratif du CMJ.

5 - Durée du mandat :

La durée de mandat est de 2 ans à la date du 1^{er} conseil réuni.

6 - Renouvellement :

Tous les élus peuvent se représenter s'ils respectent les conditions d'éligibilités.

Si des départs en cours de mandat ont lieu, de nouveaux membres pourront rejoindre le CMJ.

7 - Temps d'intégration :

Un temps d'intégration sera effectué au début de chaque nouveau mandat. Ce temps aura comme objectif de créer une cohésion de groupe et commencer à réfléchir sur des axes communs. Il sera animé par l'animateur référent du CMJ.

8 - Arrêt du Mandat :

Si un élu venait à quitter le CMJ, il lui sera demandé de rédiger une lettre à l'attention de Monsieur le Maire.

9 - Budget :

Un budget annuel sera alloué au CMJ par le Conseil Municipal. Il sera utilisé pour le fonctionnement courant.

Les projets pourront faire l'objet d'un financement complémentaire après validation.

10 - Organisation des séances plénières :

Les séances permettent aux membres du CMJ d'échanger ainsi que de concevoir leurs différents projets.

Les séances seront proposées sur des périodes de la semaine permettant de respecter le rythme de vie des jeunes.

Les conseillers sont invités par mail ou par écrit. L'ordre du jour de la séance leur sera transmis avec l'invitation.

Le CMJ ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Un Conseiller Municipal Jeune empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre Conseiller Municipal Jeune.

Un Conseiller Municipal Jeune ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les votes lors d'une séance se feront, selon le choix des membres du CMJ par :

1 - Main levée.

2- Bulletin secret.

3 - Une plaquette avec un côté rouge et un côté vert qui révélera son intention de voter pour ou contre une proposition.

- Suite à la séance, un compte rendu sera rédigé par l'animateur jeunesse et envoyé aux membres du CMJ.

11 - Commission :

Si un sujet nécessite l'organisation de sous-groupes, le CMJ pourra créer des commissions pour faciliter l'avancée des différents projets. Chaque commission aura une thématique spécifique.

12 – Droit et Devoir :

Les jeunes qui s'engagent sont là pour exprimer leurs idées et apporter leurs contributions à la commune. Les conseillers qui s'engagent représentent les jeunes sur la commune de Saint-Malo de Guersac.

Le Conseiller Municipal Jeune doit respecter son engagement en étant disponible et présent aux réunions. Il doit pouvoir s'exprimer, donner son avis, mais aussi écouter et respecter le point de vue des autres. Il doit être poli et

respectueux.

En cas d'absence le Conseiller Municipal Jeune devra prévenir l'animateur en amont.

En début de mandat, un règlement de fonctionnement sera co-construit avec les membres du CMJ.

13 - Évolution de la charte :

Cette charte pourra évoluer ou être modifiée à la demande des élus du CMJ ou des élus municipaux.

15	AFFAIRES FONCIERES INCORPORATION DE BIENS VACANTS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL	D2022/12/15
----	---	-------------

Monsieur le Maire passe la parole à Madame Laurence LUCIANI

La commune a répertorié, en mars 2022, plusieurs parcelles présumées sans maître, à savoir pas de propriétaire connu et taxe foncière non acquittée depuis plus de 3 ans ou acquittée par un tiers.

Une liste en a été établie et affichée aux portes de la mairie durant 6 mois. Aucun propriétaire ne s'étant manifesté, il est proposé d'inclure ces parcelles dans le patrimoine communal, à défaut, elles seraient transférées à l'Etat.

Il s'agit de 8 parcelles au total dont 4 en zones constructibles, 3 en zones naturelles et une en zone agricole comme on peut le voir sur le tableau qui est joint.

<u>REFERENCES CADASTRALES</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>SURFACE</u>	<u>ZONAGE PLUI</u>
AE 30	Gagnerie du Boucha	317 m ²	Uba3
AD 228	Rue de la Petite Brière	316 m ²	Uia
N 1680	La Petite Brière	2268 m ²	Na1
Z 15	Marais de Rosé	3600 m ²	Na1
AD 240	Rosé	452 m ²	AA2
AE 32	Gagnerie du Boucha	340 m ²	Uba3
AI 62	Le Bourg Champs Moulin A G	653 m ²	Uab3
D 195	Les Basiles – 1 Lot A0001 – Code rivoli B002	1215 m ²	Na1

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 3° et L 1123-4 suivants ;
- Vu la liste de parcelles présumées sans maître fournie par la Préfecture de Loire Atlantique,
- Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie à la date du 09 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'incorporer les parcelles figurant dans le tableau ci-dessus dans le Domaine communal dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Dit que Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Monsieur le Maire rappelle que ces incorporations de biens vacants se font à l'issue d'une démarche de porter à connaissance : information auprès de la commission des impôts directs, affichage aux portes de la mairie et sur site, si personne ne se manifeste durant une période de 6 mois, incorporation dans le domaine communal.

Vote : Unanimité

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 19h30

Le secrétaire de séance,

Philippe HALGAND



Le Maire,

Jean-Michel CRAND



Publié le 09 février 2023